

## Organisation des soins et urgences

Article : Horaires de l'infirmierie :

Lundi	: 8h30 – 17h00	Jeudi	: 8h00 – 17h00
Mardi	: 8h00 – 17h00	Vendredi	: 8h00 – 17h00
Mercredi	: 8h00 – 12h30		

En absence de l'infirmier, il y a lieu de se référer au protocole d'urgence.

Article : Modalités d'admission à l'infirmierie :

- a) Tout élève qui quitte un cours pour se rendre à l'infirmierie ne peut le faire qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du professeur qui visera le carnet de correspondance à l'emplacement prévu et le fera accompagner par un camarade. Un élève malade doit venir accompagné d'un autre élève, qui repart immédiatement après en cours. A l'issue de la consultation, il repartira avec un billet ou le carnet contresigné par l'infirmier qui lui permettra de rentrer directement en classe.
- b) Attention : Seul l'infirmier juge de la gravité de l'état d'un élève, et prend les décisions nécessaires.
- c) En aucun cas un élève malade ne pourra quitter l'infirmierie ou l'établissement sans autorisation de l'infirmier, et obligatoirement accompagné de son représentant légal.

Article : Accidents :

- a) Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement, au cours d'activités scolaires ou périscolaires, doit être immédiatement signalé (Professeurs - CPE - Surveillants - Infirmierie).
- b) La prise en charge administrative est faite par l'infirmier, dès réception d'un certificat médical fourni par les parents (délai 48 heures).

Article : En cas d'urgence :

- a) l'élève malade ou accidenté sera transporté au service hospitalier, conformément au moyen de transport proposé par le médecin régulateur du Centre 15. Un élève malade ne peut quitter l'établissement qu'accompagné d'un responsable légal qui se présentera à l'infirmierie ou à la vie scolaire.

Article : Etat sanitaire de l'élève :

- a) Un élève doit être en bonne santé à son arrivée dans l'établissement.
- b) Il est demandé aux parents d'informer le Proviseur ou les Proviseurs adjoints et l'Infirmier (astreints au secret professionnel) en cas d'affection permanente ou de handicap afin de prendre d'éventuelles mesures d'accompagnement.
- c) L'usage des médicaments doit se faire obligatoirement sous le contrôle du personnel infirmier
- d) Le service de santé scolaire exerce les contrôles et examens prévus par la réglementation en vigueur, en particulier pour ce qui concerne l'autorisation de travail sur machines dangereuses. Ces visites sont obligatoires.
- e) Les élèves sont tenus de répondre aux convocations du service de santé scolaire (médecin ou infirmier). Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie et remise la rentrée lors de l'inscription ou de la réinscription.